

NOTICE ANNUELLE
datée du 20 juillet 2021
OFFRE DE PARTS DES SÉRIES A ET F DU :
FONDS IMAN DE GLOBAL

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'organisme de placement collectif et les titres de l'organisme de placement collectif offerts aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils sont vendus aux États-Unis uniquement en vertu d'une dispense d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

DÉSIGNATION ET GENÈSE DU FONDS.....	3
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	3
DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS.....	4
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE.....	6
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	8
SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES.....	9
RACHATS DE TITRES	11
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF	13
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	16
GOVERNANCE DU FONDS	17
FRAIS	20
INCIDENCES FISCALES.....	20
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS	22
CONTRATS IMPORTANTS	23
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	23
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1

DÉSIGNATION ET GENÈSE DU FONDS

Le Fonds Iman de Global (le « **Fonds** »), admissible aux fins de vente en vertu du présent document, est une fiducie de fonds commun de placement, constitué en vertu des lois de l'Ontario. Créé par une déclaration de fiducie en date du 6 février 2009 (la « **déclaration de fiducie** »), le Fonds offre deux séries de parts (« **parts** ») : les parts de série A (« **parts de série A** ») et les parts de série F (« **parts de série F** »).

Les actifs de croissance Global Inc. (ci-après désigné « **ACGI** » ou le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire, fiduciaire et promoteur du Fonds. Le siège du Fonds et du gestionnaire est situé au 100, rue Mural, bureau 201, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3.

À moins d'indication contraire aux présentes, l'information concernant le Fonds qu'on peut obtenir sur le site Web du gestionnaire n'est pas et ne peut être réputée intégrée par renvoi dans la présente notice annuelle (la « **notice annuelle** »).

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Généralités

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques énoncées dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Cette législation a été conçue dans le but d'assurer que les placements du Fonds sont diversifiés et relativement liquides et également pour assurer la gestion convenable du Fonds. Le Fonds se conforme aux restrictions et aux pratiques ordinaires concernant les placements prévus dans la législation sauf tel qu'énoncé ci-après.

L'objectif fondamental du Fonds est énoncé dans le prospectus simplifié (le « **prospectus simplifié** »). Toute modification de l'objectif fondamental nécessite l'approbation des porteurs de parts à une assemblée spécialement convoquée à cette fin. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, modifier les stratégies de placement du Fonds de temps à autre sans vous donner de préavis. Toutefois, nous avertirons les investisseurs du Fonds (les « **porteurs de parts** ») de notre intention d'apporter toute modification qui pourrait être considérée comme un changement important, tel que défini par le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »). Aux termes du Règlement 81-106, tout changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds constitue un « **changement important** » si un investisseur raisonnable le considère comme important afin de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

État des régimes enregistrés

À condition que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), les parts du Fonds constitueront, au sens de la Loi de l'impôt, des placements admissibles pour les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (les « **FERR** »), les régimes de participation différée aux bénéfices (les « **RPDB** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (les « **REEE** »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « **REEI** ») et les comptes d'épargne libre d'impôt (les « **CELI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »). Les rentiers de REER et de FERR et les titulaires de CELI devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer si les parts constitueraient un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt, compte tenu de leur situation personnelle.

Le Fonds est actuellement admissible à titre de « **fiducie de fonds commun de placement** » au sens de la Loi de l'impôt et il prévoit continuer d'être ainsi admissible à tout moment important.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS

Quand vous investissez de l'argent dans le Fonds, vous recevez des parts d'une série particulière du Fonds. Le Fonds est autorisé à créer un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Le gestionnaire peut créer encore d'autres séries de parts et peut déterminer les droits s'y rattachant, comme ceux associés à ces séries sans obtenir votre consentement ou vous délivrer un préavis. Chaque part d'une série confère les droits suivants à l'investisseur :

- recevoir une quote-part du revenu net et des distributions de gains en capital nets (ou de pertes en capital nettes) affectés à cette série, effectués par le Fonds (sauf en cas de distributions sur les frais de gestion);
- avoir une quote-part de l'actif net de la série à la liquidation ou la dissolution du Fonds;
- voter lors de toutes les assemblées du Fonds (lorsque les points à l'ordre du jour à l'assemblée des investisseurs ne touchent que les porteurs d'une série particulière, seuls les porteurs de parts de la série en question auront le droit de voter);
- faire racheter ses parts du Fonds ou les échanger contre celles d'une autre série.

Le Fonds offre trois séries de parts : la série A, la série F et la série I. Seules les parts de série A et de série F sont offertes en vente aux termes du présent document. Les parts de série I ne sont pas offertes en vente aux termes du présent document. Le Fonds offre les parts de série I en vertu des dispenses d'inscription et de prospectus, conformément aux lois en valeurs mobilières applicables.

Sans obtenir votre consentement ou vous délivrer un préavis, le gestionnaire est autorisé à constituer d'autres séries de parts et à déterminer les droits des séries.

Parts de série A : sont conçues pour les investisseurs qui versent un montant initial minimum de 500 \$ comme placement dans les parts de série A suivant l'option de frais d'acquisition initiaux (décrite ci-après), que les parts aient été souscrites directement ou au moyen d'un régime enregistré.

Le montant minimum pour tous les placements subséquents est de 25 \$. Étant donné le coût élevé que représente le maintien des comptes, le Fonds a le droit de racheter vos parts de série A si la valeur marchande de votre placement est inférieure à 250 \$. Vous serez avisé si la valeur marchande de vos parts de série A du Fonds tombe en deçà de 250 \$ et vous disposerez de 30 jours pour verser une somme additionnelle pour augmenter votre valeur marchande à 250 \$ ou plus avant l'exécution du rachat.

Parts de série F : sont conçues pour les investisseurs qui versent et maintiennent un montant initial minimum de 1 000 \$ dans le Fonds, qui adhèrent à un programme de frais de service d'un courtier ou à un programme de compte intégré et qui doivent verser des frais basés sur la valeur de l'actif (au lieu de payer des commissions sur les opérations), payables au courtier pour ses services de planification et de conseils. Le gestionnaire réussit à réduire les frais de gestion imputés au Fonds sur les parts de série F puisque le gestionnaire ne paie pas de courtages ou de commissions de suivi aux courtiers qui vendent les parts de série F du Fonds.

Approbaton des porteurs de parts

Conformément au Règlement 81-102, les porteurs de parts du Fonds auront le droit de voter dans le cas des changements fondamentaux suivants :

- à l'égard de la série A, une modification apportée par le Fonds ou le gestionnaire au mode de calcul des frais ou honoraires imputés au Fonds ou à la série, ou directement à ses porteurs de parts relativement à la détention des parts du Fonds, qui risque d'entraîner une augmentation des frais

pour le Fonds, la série ou les porteurs de parts, et que l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;

- à l'égard de la série A, l'imposition de frais au Fonds ou à la série, ou directement aux porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention des parts du Fonds qui risque d'entraîner une augmentation des frais pour le Fonds, la série ou les porteurs de parts, et que l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;
- un changement du gestionnaire du Fonds (à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe de ACGI);
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une diminution apportée par le Fonds à la fréquence du calcul de sa valeur liquidative par part;
- certaines restructurations importantes du Fonds.

En conformité avec le Règlement 81-102, on peut apporter les changements suivants au Fonds sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, mais les porteurs de parts en recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement en question :

- à l'égard de la série A, une modification apportée au mode de calcul des frais ou des honoraires, ou l'introduction de nouveaux frais ou honoraires, dans chaque cas qui risque d'entraîner une augmentation des frais pour le Fonds, si les frais ou honoraires sont exigés par une entité qui n'a aucun lien de dépendance avec le Fonds;
- à l'égard de la série F, une modification apportée au mode de calcul des frais ou des honoraires, ou l'introduction de nouveaux frais ou honoraires;
- l'auditeur du Fonds a été remplacé;
- certaines restructurations importantes du Fonds qui ne nécessitent pas l'approbation des porteurs de parts.

De plus, conformément à la législation en valeurs mobilières ou si le gestionnaire établit qu'une question aurait une incidence substantiellement différente sur les porteurs de parts d'une série du Fonds que sur les porteurs de parts du Fonds dans son ensemble, une assemblée distincte des porteurs de parts de cette série du Fonds sera convoquée et les porteurs de parts de cette série voteront séparément pour cette série à l'égard de ces questions.

Fractions de part

Des fractions de part peuvent être émises. Les fractions de part sont assorties des mêmes droits et privilèges et sont assujetties aux mêmes restrictions et conditions applicables aux parts entières, proportionnellement à la valeur que la fraction représente par rapport à une part. Toutefois, le porteur d'une fraction de part n'a pas de droit de vote proportionnel à la fraction de part.

Droits de distribution du Fonds

Chaque série de parts du Fonds a égalité de rang avec toutes les autres séries de parts du Fonds quant au paiement des distributions (à part les distributions sur les frais de gestion). Une série de parts du Fonds donne généralement droit à la partie d'une distribution égale à la part proportionnelle de cette série dans le revenu net rajusté du Fonds, moins les frais du Fonds attribuables à cette série et moins les distributions sur les frais de gestion de cette série. Le revenu net rajusté constitue le revenu net du Fonds rajusté en fonction des frais de cette série. Comme résultat des divers frais imputés à différentes séries de parts du Fonds, il est probable que le montant des distributions pour une seule série de parts soit différent de celui d'autres séries de parts.

Droits de liquidation

Les parts de chaque série du Fonds donnent généralement droit à une distribution lors de la liquidation du Fonds qui est égale à la part proportionnelle de l'actif net du Fonds qui revient à cette série moins les frais du Fonds qui sont attribuables à cette série. Les droits et conditions rattachés aux parts du Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées à de telles parts et aux dispositions de la déclaration de fiducie. Le prospectus simplifié renferme une description des séries de parts offertes par le Fonds et des exigences d'admissibilité rattachées à chaque série de parts.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Vous pouvez souscrire, échanger et faire racheter les parts du Fonds à la valeur liquidative par part alors en vigueur, telle que calculée pour chaque série du Fonds à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable. Un « jour ouvrable » représente chaque jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte aux fins de négociation ou tout autre moment déterminé approprié par le gestionnaire. Chaque jour ouvrable, une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts du Fonds est calculée en fonction de la valeur marchande que représente la quote-part de la série dans les éléments d'actif du Fonds, déduction faite des dettes du Fonds attribuées à cette série de parts, divisée par le nombre total de parts de cette série détenues par les investisseurs du Fonds. La valeur liquidative variera en fonction de la valeur des placements du Fonds.

Les principes d'évaluation suivants s'appliqueront à tout calcul de la valeur liquidative du Fonds :

- les parts du Fonds sont réputées en circulation le jour ouvrable qui suit la date du calcul de la valeur liquidative pour la série pertinente aux fins d'émission ou d'échange des parts et le montant reçu par le Fonds est considéré comme un élément d'actif du Fonds;
- les parts du Fonds faisant l'objet d'une demande de rachat dûment remplie qui a été reçue par le Fonds ou l'un de ses agents autorisés, ou faisant l'objet d'un échange contre des parts d'une autre série, sont réputées être en circulation jusqu'à (et non après) la fermeture des bureaux le jour auquel la prochaine valeur liquidative est déterminée pour la série en question. À la suite de la réception de la demande de rachat et jusqu'au règlement du rachat, les parts seront réputées être une dette du Fonds.

L'actif du Fonds est réputé inclure :

- la trésorerie et les équivalents de trésorerie, y compris la trésorerie en devises, si leur conversion en monnaie canadienne ne peut pas être exécutée rapidement, en caisse ou en dépôt ou sur demande, y compris les intérêts courus;
- l'ensemble des actions, des droits de souscription et des autres titres possédés ou détenus aux termes d'un contrat par le Fonds;
- tous les dividendes en actions et en espèces et toutes les distributions en espèces à recevoir par le Fonds et non encore touchés mais déclarés aux actionnaires inscrits à la date ou avant la date à laquelle la valeur liquidative par part est déterminée;
- tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les charges prépayées.

La valeur de cet actif sera déterminée de la façon suivante :

- la valeur de la trésorerie en caisse ou en dépôt, des charges prépayées, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus et non encore versés sera réputée être la valeur nominale de ceux-ci, à moins que le fiduciaire ne détermine que de tels dépôts n'en reflètent pas la valeur nominale réelle, auquel cas la valeur sera réputée être toute valeur que le gestionnaire détermine comme étant la juste valeur de tels dépôts;

- sous réserve de la politique d'établissement de prix à la juste valeur du gestionnaire (décrite à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »), la valeur de tout titre coté ou négocié sur une bourse sera déterminée selon le plus récent cours connu pour un lot régulier au moment même que l'on calcule l'évaluation, ou, en l'absence de ventes récentes ou de toute inscription s'y rattachant, la moyenne du plus récent cours vendeur connu et du plus récent cours acheteur connu à la fermeture de la bourse le jour ouvrable ou, si une telle bourse n'a pas été ouverte à cette date, alors à la date précédente à laquelle cette bourse était ouverte, selon les déclarations d'usage commun;
- la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée correspondra à la valeur fondée sur les cotes publiées et utilisées fréquemment pour ce titre à négociation restreinte et le pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie ou série d'une catégorie, dont les titres à négociation restreinte font partie, mais qui ne sont pas des titres à négociation restreinte, selon la moins élevée des deux, qui correspond au pourcentage du prix d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur marchande des titres au moment de l'acquisition, mais en tenant compte, le cas échéant, de la durée restante jusqu'à ce que les titres à négociation restreinte cessent de l'être;
- une position acheteur dans une option ou dans un titre assimilable à un titre d'emprunt sera évaluée à la valeur marchande actuelle de la position;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé sera : le gain ou la perte sur le contrat à terme standardisé qui serait réalisé ou subi si, à la date de l'évaluation, la position à l'égard du contrat à terme standardisé devait être liquidée, si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme sur lequel le contrat à terme standardisé a été émis ne sont plus en vigueur ou basée sur la valeur marchande actuelle de la participation sous-jacente dans le contrat à terme standardisé, si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme sur lequel le contrat à terme standardisé a été émis sont toujours en vigueur;
- lors de la vente d'une option négociable couverte, d'une option sur contrat à terme ou d'une option hors bourse, la prime reçue par le Fonds à l'égard de ces options sera reflétée comme un crédit reporté, évalué à un montant équivalant à la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de liquider la position. Tout écart résultant d'une réévaluation sera traité en tant que gain ou perte non réalisé sur le placement. Le crédit reporté sera déduit du calcul de la valeur liquidative du Fonds. Les titres, s'il y en a, qui sont sous-jacents à une option négociable ou à une option hors bourse souscrite, seront évalués à leur valeur marchande actuelle;
- la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspondra au gain ou à la perte sur le contrat qui serait réalisé ou subi, si, à la date d'évaluation, la position dans le contrat à terme de gré à gré ou dans le swap devait être liquidée;
- les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré seront reflétées comme des comptes à recevoir et, si ces marges comportent des éléments d'actif sous une forme autre que des espèces, seront comptabilisées en tant que marges détenues;
- tous les éléments d'actif du Fonds évalués en devises et tous les passifs et les obligations du Fonds payables par le Fonds en devises seront convertis en devises canadiennes chaque jour ouvrable selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le fiduciaire, y compris, sans s'y toutefois limiter, un agent comptable désigné par le fiduciaire ou tout membre du groupe de cet agent comptable;
- la valeur de tout titre ou bien auquel, de l'avis du fiduciaire, les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent s'appliquer (parce qu'on ne dispose pas de cotations de prix ou de rendement équivalents fournis comme il est indiqué ci-dessus, ou pour tout autre motif), correspondra à la juste valeur du titre ou bien, telle que calculée de temps à autre par le gestionnaire.

Le passif du Fonds sera réputé inclure :

- tous les effets, les billets et les comptes à payer;
- tous les frais d'administration payables ou accumulés (y compris les frais de gestion);
- toutes les obligations contractuelles visant des sommes d'argent ou des biens à payer, y compris les distributions déclarées et non versées immédiatement suivant le jour ouvrable au cours duquel la valeur liquidative est déterminée pour les porteurs des parts du Fonds inscrits aux registres le ou avant le jour ouvrable;
- toutes les déductions autorisées ou approuvées par le fiduciaire aux fins de l'impôt (le cas échéant) ou les éventualités;
- tous les autres passifs du Fonds de quelque nature que ce soit, sauf le passif représenté par les parts en circulation du Fonds et le solde du revenu ou des gains en capital non distribués.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le gestionnaire peut déroger aux pratiques en matière d'évaluation du Fonds dans des circonstances exceptionnelles. Le Fonds peut, à l'occasion, négocier des titres ou être exposé autrement aux titres cotés à des bourses étrangères (les « **titres étrangers** »). Ces marchés étrangers fonctionnent d'habitude dans des fuseaux horaires différents de ceux des marchés nord-américains, comme celui de la TSX. Par conséquent, les cours de clôture des titres échangés sur ces marchés étrangers risquent d'être périmés au moment du calcul de la valeur liquidative par le Fonds. Un événement important pourrait provoquer cette situation et changer de façon significative la valeur des titres étrangers après la fermeture de la bourse étrangère, mais avant que le Fonds ne puisse faire son calcul de la valeur liquidative. De tels événements importants peuvent inclure une catastrophe naturelle ou un cas de force majeure, un acte de guerre ou de terrorisme, une fluctuation marquée des cours sur les marchés étrangers, des actes de gouvernement imprévus ou la suspension des opérations boursières sur certains titres étrangers. Dans de telles situations, le gestionnaire peut, en consultation avec le conseiller en valeurs (défini aux présentes), établir la juste valeur d'un titre étranger à l'aide de procédures établies et approuvées par le gestionnaire s'il détermine que la valeur de ce titre étranger détenu par le Fonds est autrement inaccessible ou peu fiable.

Ces procédures peuvent inclure le recours à un service externe d'établissement de prix. Dans de tels cas, la valeur du titre étranger serait sans doute différente de son plus récent cours boursier. Il est également possible que le prix fondé sur la juste valeur telle que déterminée par le gestionnaire diffère considérablement de la valeur réalisée à la vente du titre étranger.

La valeur liquidative de série par part du Fonds aux fins des états financiers est calculée conformément aux Normes internationales d'information financière (« **IFRS** »). Aux termes des IFRS, les conventions comptables suivant lesquelles la juste valeur de ses placements et de ses dérivés aux fins des états financiers est déterminée devraient concorder avec celles servant à évaluer la valeur liquidative pour les opérations avec les porteurs de parts.

Le prix de souscription et le prix de rachat des parts du Fonds sont fonction de la valeur liquidative du Fonds établie immédiatement après la réception d'un ordre de souscription ou de rachat.

La valeur liquidative pour une série de parts du Fonds est établie à un moment précis chaque jour ouvrable conformément au calcul qui suit :

- i) la dernière valeur liquidative calculée pour la série en question;
- ii) **plus** l'augmentation de l'actif attribuable à la série en question en raison de l'émission de parts de la série ou du changement de désignation de parts d'une autre série en parts de la série depuis le dernier calcul;

- iii) **moins** la baisse de l'actif attribuable à la série en question en raison du rachat de parts de la série ou du changement de désignation de parts de la série en parts d'une autre série depuis le dernier calcul;
- iv) **plus ou moins** la quote-part de la fluctuation nette des actifs hors portefeuille attribuable à la série en question depuis le dernier calcul;
- v) **plus ou moins** la quote-part des opérations de portefeuille nettes attribuables à la série en question depuis le dernier calcul;
- vi) **plus ou moins** la quote-part de la plus-value ou de la moins-value de l'actif en portefeuille attribuable à la série en question depuis le dernier calcul;
- vii) **moins** la quote-part des frais communs attribués à la série en question depuis le dernier calcul;
- viii) **moins** les frais de la série attribués à la série en question depuis le dernier calcul.

Le gestionnaire rendra publique la valeur liquidative quotidienne par part pour chaque série du Fonds. On pourra se procurer cette information sur demande et sans frais en communiquant avec le gestionnaire au numéro de téléphone sans frais 1 866 680-4734.

SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES

Les parts du Fonds sont offertes en vente de façon continue et vous souscrivez celles-ci en soumettant un ordre de souscription à votre courtier. Tous les ordres de souscription doivent être transmis par votre courtier au gestionnaire le même jour que celui où il le reçoit. Votre courtier peut transmettre les ordres de souscription par messenger, par poste prioritaire ou par d'autres moyens de télécommunication, sans aucuns frais de votre part. Il incombe à votre courtier de nous transmettre les ordres de souscription en temps opportun et d'en acquitter tous les coûts afférents.

Le Fonds n'a pas l'intention d'émettre de certificats de parts. Les droits de propriété seront constatés par l'inscription sur le registre maintenu par l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds.

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, accepter ou refuser tout ordre de souscription. La décision d'accepter ou de refuser un ordre de souscription doit se faire dans un délai de un jour ouvrable après la réception de l'ordre. Advenant le refus d'un ordre de souscription, tous les montants reçus avec l'ordre seront remboursés immédiatement.

Le gestionnaire doit recevoir le paiement intégral de l'ordre de souscription et tous les documents nécessaires dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de souscription. Advenant la non-réception du paiement de l'ordre de souscription ou des documents dans ce délai, le gestionnaire soumettra un ordre de rachat visant le nombre de parts souscrites le jour ouvrable suivant et versera le produit du rachat au Fonds. Le produit du rachat servira à réduire tout montant dû au Fonds. Tout excédent appartiendra au Fonds. Toute insuffisance sera initialement comblée par le gestionnaire en faveur du Fonds, mais nous aurons le droit de percevoir ce montant, ainsi que les charges et les dépenses engagées, auprès du courtier qui a placé l'ordre. Votre courtier a le droit de percevoir ces montants auprès de vous.

Vous pouvez souscrire, échanger et faire racheter les parts du Fonds à la valeur liquidative par part alors en vigueur, telle que déterminée pour chaque série du Fonds à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable. La valeur liquidative variera en fonction de la valeur des placements du Fonds.

Toutes les demandes reçues par le gestionnaire avant 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable à l'égard d'un ordre de souscription, d'échange ou de rachat de parts d'une série du Fonds seront exécutées le même jour ouvrable en fonction de la valeur liquidative par part de ce jour ouvrable pour la série pertinente. Le prix d'émission des parts est fonction de la valeur liquidative d'une part de la série pertinente établie immédiatement après la réception par le Fonds d'un ordre de souscription.

Un courtier peut prévoir dans l'entente qu'il conclut avec un porteur de parts que celui-ci doit le dédommager s'il subit une perte causée par le défaut du porteur de parts de régler une souscription de parts du Fonds.

Souscription de parts de série A

Les parts de série A du Fonds sont offertes selon l'option de frais d'acquisition initiaux. Selon l'option de frais d'acquisition initiaux, vous négociez les frais d'acquisition avec votre courtier au moment de la souscription des parts de série A (pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'acquisition » dans le prospectus simplifié). Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer si vous échangez ou faites racheter vos parts de série A dans les 90 jours suivant la souscription ou l'échange (pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » ci-après).

Les frais que vous devez payer et la date de paiement varient selon l'option de souscription choisie.

Souscription de parts de série F

Les parts de série F ne peuvent être souscrites que par l'entremise d'un courtier ou d'un conseiller financier offrant certains programmes de « compte intégré » ou de « frais de service » qui ont été approuvés par le gestionnaire. L'investisseur qui s'inscrit à l'un de ces programmes verse à son courtier des frais basés sur la valeur de l'actif dans son compte et/ou pour les services de planification et de conseils offerts par ce dernier; il doit aussi maintenir un total minimum de 1 000 \$ dans le Fonds. Votre courtier ou conseiller financier doit conclure une convention avec le gestionnaire avant de pouvoir vendre les parts de série F. La participation des courtiers au programme des parts de la série F est soumise aux modalités que nous élaborons à l'occasion.

Il n'y a ni frais d'acquisition, ni frais de rachat ou commissions de suivi payables à la souscription ou à la vente de parts de série F. Des frais d'opérations à court terme peuvent s'appliquer si vous faites racheter ou échanger vos parts de série F dans les 90 jours qui suivent l'achat ou l'échange (pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » ci-après).

Si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série F, nous pourrions échanger vos parts de série F contre des parts de série A après vous avoir donné un préavis de 30 jours, à moins que vous ne nous informiez de votre admissibilité à détenir de telles parts au cours de la période de préavis et que nous ne convenions que vous êtes de nouveau autorisé à détenir des parts de série F (veuillez vous reporter à la rubrique « Souscription de parts de série A » ci-dessus).

Programme de prélèvement automatique

Le Programme de prélèvement automatique vous permet d'investir périodiquement dans des parts de série A et de série F. Dans le cadre du Programme de prélèvement automatique, vous pouvez :

- faire des placements réguliers d'aussi peu que 25 \$ chaque fois;
- faire retirer les paiements directement de votre compte bancaire;
- changer le montant que vous investissez à tout moment donné;
- changer la fréquence de vos placements ou en annuler les conventions, et ce, à tout moment.

En cas de chèque non honoré dans le cadre du Programme de prélèvement automatique, quelle qu'en soit la raison, y compris pour cause d'insuffisance de fonds, des frais de 25 \$ peuvent être imposés.

Ce programme est offert gratuitement, à part les frais de vente applicables. Le gestionnaire a le droit d'annuler ou de modifier ce service à tout moment.

Réinvestissement automatique des distributions

Toutes les distributions du Fonds seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série du Fonds que l'investisseur détient déjà, à la valeur liquidative par part de celles-ci. Aucune commission n'est payable lors du réinvestissement automatique des distributions. Les distributions réinvesties feront l'objet d'un rachat au prorata en fonction des parts sur lesquelles les distributions auront été payées.

Échange des parts d'une série du Fonds contre celles d'une autre série du Fonds

Vous pouvez échanger vos parts de série A contre des parts de série F par le biais de votre courtier si vous avez le droit de souscrire des parts de série F selon les critères d'admissibilité énoncés ci-dessus. Avant de faire tout échange de parts de série A du Fonds contre des parts de série F, il se peut que des frais s'appliquent si les parts de série A ont été souscrites en vertu de l'option de frais d'acquisition réduits ou de l'option de frais d'acquisition reportés avant le 15 décembre 2018.

Votre courtier peut vous imputer des frais d'échange correspondant à un maximum de 2 % de la valeur des parts faisant l'objet d'un échange si vous échangez des parts de série A contre des parts de série F. En plus des frais d'échange, vous pouvez être tenu de payer des frais d'opérations à court terme si vous échangez des parts au cours des 90 jours qui suivent la souscription ou l'échange. Veuillez vous reporter aux rubriques « Souscriptions, échanges et rachats de titres » et « Frais d'opérations à court terme » pour de plus amples renseignements.

Avant le 15 décembre 2018, pour un échange de parts de série F contre des parts de série A, les porteurs de parts étaient tenus de choisir une option de souscription et payer les frais applicables à l'option de souscription choisie. Si une option de souscription n'était pas choisie, vous étiez automatiquement réputé avoir choisi l'option de frais d'acquisition initiaux (veuillez vous reporter à la rubrique « Souscription de parts de série A » ci-dessus).

Le gestionnaire peut faire l'échange de vos parts de série F du Fonds contre des parts de série A du Fonds après vous avoir donné un préavis de 30 jours, à moins que vous ne cessiez d'être admissible à détenir des parts de série F dans votre compte. Le gestionnaire ne fera pas cet échange si votre courtier nous avise, durant la période de préavis, que vous êtes de nouveau admissible à détenir des parts de série F, et que nous en convenons.

L'échange de parts d'une série contre des parts d'une autre série du même fonds ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

RACHATS DE TITRES

À moins que nous n'ayons suspendu votre droit de faire racheter des parts, vous pouvez demander le rachat de vos parts moyennant une contrepartie en espèces à tout moment, à la valeur liquidative de la série par part rachetée. Des frais d'opérations à court terme peuvent s'appliquer. Vous pouvez faire racheter une partie ou la totalité de vos parts du Fonds n'importe quel jour ouvrable en délivrant un ordre de souscription écrit à votre courtier. Votre demande doit également porter votre signature et, dans l'intérêt de tous les investisseurs, le gestionnaire pourrait exiger que votre signature soit avalisée par un garant que le

gestionnaire juge convenable. Le prix de rachat des parts est fonction de la valeur liquidative par part de la série pertinente établie immédiatement après la réception par le Fonds d'un ordre de rachat.

Le gestionnaire doit recevoir tous les documents nécessaires dans les dix jours ouvrables suivant la réception de l'ordre de rachat. On fera parvenir à l'investisseur le produit du rachat dans les trois jours ouvrables suivant la date où le prix des parts a été établi à condition que le gestionnaire reçoive tous les documents nécessaires. Des documents supplémentaires pourraient être exigés si l'investisseur est une société par actions, une société en nom collectif, un mandataire ou un fiduciaire agissant pour un tiers ou un propriétaire conjoint survivant.

Si le gestionnaire ne reçoit pas tous les documents nécessaires dans les dix jours ouvrables suivant la réception de l'ordre de souscription, l'ordre sera inversé le dixième jour ouvrable par l'émission d'un nouvel ordre de souscription pour le nombre de parts rachetées. Le produit du rachat servira à payer les parts souscrites. Tout excédent appartiendra au Fonds. Toute insuffisance sera initialement comblée par le gestionnaire en faveur du Fonds. Cependant, le gestionnaire aura le droit de percevoir ce montant d'insuffisance, plus tous frais s'y rattachant, auprès du courtier qui a placé l'ordre de rachat. Le courtier, à son tour, peut chercher à percevoir ce montant plus les frais connexes auprès de l'investisseur pour qui la demande de rachat a été soumise.

Les frais payables par vous lors de la vente seront déterminés au moyen de l'application du barème de frais aux parts du Fonds souscrites par vous à l'origine, que vous ayez transféré ou non une partie ou l'intégralité de votre investissement à un autre fonds. Ces frais de rachat seront déduits du produit du rachat et versés au gestionnaire ou à toute autre société de personnes, fiducie ou entité appropriée qui a payé la commission de vente sur les parts de la série A faisant l'objet du rachat.

Dans le but d'empêcher certaines opérations de négociation qui peuvent nuire au rendement du Fonds et porter préjudice à ses investisseurs, comme les achats et rachats fréquents de parts du Fonds par le même investisseur, le gestionnaire peut imposer des frais d'opérations à court terme. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » ci-après. Les frais d'opérations à court terme imposés sont en sus de tous autres frais de vente initiaux, frais de vente reportés ou frais d'échange pouvant s'appliquer.

Suspension du droit de rachat de parts

Nous pouvons suspendre le droit de rachat des parts du Fonds ou faire reporter la date de paiement dans les cas suivants :

- lors de toute période où l'activité normale de négociation est suspendue sur toute bourse où des titres sont cotés qui, dans leur ensemble, représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, sans tenir compte des éléments du passif, et si les titres ne sont pas négociés sur une autre bourse qui représenterait une solution de rechange pratique et raisonnable;
- moyennant la permission préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** »).

Durant toute période de suspension, aucun calcul de la valeur liquidative ne sera effectué et il ne sera pas permis au Fonds de faire de nouvelles émissions de titres ni de racheter des titres déjà émis. Le calcul de la valeur liquidative reprendra lors de la reprise des négociations à la bourse ou moyennant la permission de toute commission des valeurs mobilières ou toute autorité de réglementation compétente. Si le droit de rachat de parts du Fonds est suspendu et que vous soumettez une demande de rachat durant cette période,

vos parts seront rachetées par le Fonds conformément à la demande de rachat, à la première valeur liquidative par part calculée après la fin de la période de suspension.

Frais d'opérations à court terme

Si vous faites racheter ou échangez des parts du Fonds dans un délai de 90 jours suivant la souscription, des frais d'opérations à court terme correspondant à 2 % de la valeur des parts faisant l'objet du rachat ou de l'échange pourraient alors vous être imposés. Nous pouvons renoncer à ces frais à notre discrétion. Ces frais ne s'appliquent pas aux parts souscrites aux termes des programmes systématiques du gestionnaire (tels que le Programme de prélèvement automatique et le Plan de retrait systématique). Les frais d'opérations à court terme sont versés au Fonds dans lequel les parts sont rachetées ou échangées et s'ajoutent à tous les autres frais de rachat ou d'échange qui pourraient être payables par vous.

Ces frais sont conçus pour protéger les porteurs de parts contre les opérations fréquentes de certains autres investisseurs du Fonds. Les opérations fréquentes peuvent nuire au rendement du Fonds en forçant le conseiller en valeurs (défini ci-après) à conserver des liquidités excessives dans le Fonds ou à se départir de certains placements en temps peu opportun. Elles peuvent aussi augmenter les frais d'opérations du Fonds.

Les frais d'opérations à court terme sont en sus des frais d'acquisition initiaux et frais d'acquisition reportés pouvant s'appliquer. En plus des frais d'opérations à court terme applicables, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, refuser les ordres de souscription ou d'échange d'un porteur de parts si nous déterminons que ses activités de négociation portent préjudice au Fonds ou nuisent autrement à la gestion efficace des portefeuilles. De telles opérations peuvent être refusées par le gestionnaire en raison du montant ou du temps peu opportun de l'ordre ou en raison des antécédents d'activités excessives de l'investisseur.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF

Gestionnaire, fiduciaire et promoteur

ACGI agit à titre de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur du Fonds en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie et de la convention de gestion cadre intervenue entre le Fonds et ACGI en date du 6 février 2009 (la « **convention de gestion** »). Il incombe au gestionnaire d'exécuter les tâches de gestion et d'administration du Fonds en général, tâches qui comprennent la prestation de services et facilités administratifs. Le gestionnaire doit également agir en tant que fiduciaire du Fonds. Le siège du gestionnaire est situé au 100, rue Mural, bureau 201, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3. Il est possible de communiquer avec le gestionnaire au 416 642-3532 ou au numéro sans frais 1 866 680-4734 ou par courriel à l'adresse info@globalgrowth.ca. Le site Web du gestionnaire se trouve à l'adresse www.globalgrowth.ca.

L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de gestion par la remise d'un avis de 90 jours. La convention de gestion peut également être résiliée immédiatement par l'une des parties si l'une d'elles cesse d'exercer ses activités, fait faillite ou devient insolvable, décide de mettre fin à ses activités par liquidation ou dissolution ou de faire nommer un examinateur à son égard, ou si un séquestre est nommé à l'égard de son actif, ou si une partie commet une violation importante de la convention de gestion qui n'est pas corrigée dans les 30 jours. Le fiduciaire peut mettre fin au Fonds avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts du Fonds ou dans une situation où la valeur liquidative est jugée insuffisante par rapport aux frais engagés pour administrer le Fonds.

Le tableau suivant fournit le nom, le lieu de résidence, les postes actuels et les principales occupations des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire au cours des cinq années qui précèdent la date des présentes :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales occupations au cours des cinq dernières années
Fareed Amin Toronto (Ontario)	Président du conseil d'administration	D'octobre 2017 à mai 2020, directeur des services municipaux de la ville de Collingwood; de juillet 2015 à mars 2017, vice-président directeur de Walton Global Investment
Nazreen Ali MBA, IAS.A Ottawa (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente directrice de Riavera Group of Companies
Mandeep Sharma Toronto (Ontario)	Administrateur	Depuis juin 2018, chef de l'exploitation de Canadian Foods Distribution et directeur de MM PR Consulting; de décembre 2017 à juin 2018, chef de cabinet du ministère de la Recherche
Alex Manickaraj Oshawa (Ontario)	Chef de la direction, personne désignée responsable et chef des finances	Chef des finances de Corporation REEE Global
Demitri Salnikov, CMI®, FCSI ®	Chef de la conformité	De décembre 2019 à avril 2021, analyste principal en risque et rendement des placements de Les actifs de croissance Global Inc. De janvier 2018 à décembre 2019, chef de la conformité de Global Maxfin Capital Inc. De mars 2016 à janvier 2018, responsable de l'exploitation et des négociations de Global Maxfin Capital

Conseiller en valeurs

Le gestionnaire a retenu les services de Gestion des placements UBS Canada Inc., une filiale de Banque UBS (Canada), à titre de conseiller en valeurs (le « **conseiller en valeurs** ») conformément à un contrat de gestion des placements daté du 3 mars 2009 (le « **contrat de gestion des placements** »). Le conseiller en valeurs sera responsable de la gestion de l'actif du Fonds, ce qui comprend l'analyse des placements, la formulation de recommandations et la prise de décisions touchant les placements. Le conseiller en valeurs sera également responsable des opérations de souscription et de vente de l'actif du portefeuille par l'OPC et des accords relatifs au courtage visant l'actif en portefeuille.

Le contrat de gestion des placements peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 60 jours. Le contrat de gestion des placements peut être résilié immédiatement par l'une ou l'autre des parties en cas de violation importante ou advenant certains autres événements. Le gestionnaire versera au conseiller en valeurs des frais de gestion de placements en vertu des dispositions du contrat à partir de ses frais de gestion.

Cette relation est gérée par l'entremise d'une équipe dévouée de professionnels qui travaillent au bureau de Toronto du conseiller en valeurs situé au 154, avenue University, bureau 800, Toronto (Ontario) M5H 3Z4. Les décisions en matière de placement du Fonds sont supervisées par une équipe de gestion de portefeuille qui fait l'objet d'un suivi de la part du comité local des placements.

Le nom, le titre et la durée des services des personnes occupant des emplois chez le conseiller en valeurs qui ont principalement la responsabilité de gérer le portefeuille du Fonds et leur expérience professionnelle au cours des cinq dernières années sont indiqués dans le tableau suivant :

Nom	Titre	Durée des services et années d'expérience
Tony Ciero, CFP, CFA	Directeur principal et gestionnaire de portefeuille	12 ans chez Gestion des placements UBS Canada Inc.; auparavant, il a travaillé chez BMO Banque privée Harris; il a en tout 21 ans d'expérience dans le secteur
Kathy Park	Directrice adjointe et gestionnaire de portefeuille	14 ans chez Gestion des placements UBS Canada Inc.; auparavant, elle a travaillé chez CIBC Mellon; elle a en tout 20 ans d'expérience dans le secteur
Cindy Blandford, CFA, CIM	Directrice adjointe et gestionnaire de portefeuille	9 ans chez Gestion des placements UBS Canada Inc.; auparavant, elle a travaillé chez Conseils de placement privés TD Waterhouse; elle a en tout 14 ans d'expérience dans le secteur

Accords relatifs au courtage

Le conseiller en valeurs est chargé de l'élaboration des accords relatifs au courtage aux fins de la souscription et de la vente de titres pour le portefeuille du Fonds autres que des services d'exécution d'ordres, ainsi que de leur mise à jour. Le principal objectif en choisissant un courtier pour les souscriptions et les ventes des titres du portefeuille du Fonds autres que des services d'exécution d'ordres est d'obtenir des résultats nets concurrentiels, en tenant compte de certains facteurs comme les frais de commission, la fourniture de services de recherche, le montant des ordres, la difficulté d'exécution et le niveau de savoir-faire de la part du courtier. La compétence et la santé financière du courtier peuvent également compter parmi les critères de sélection d'un courtier. Les services fournis comprennent la préparation d'analyses des industries et des entreprises ciblées, la préparation d'analyses économiques, le recueil de données statistiques sur les marchés des capitaux ou sur divers titres, la soumission d'analyses ou de rapports portant sur la performance des émetteurs et sur les facteurs et tendances industriels, économiques ou politiques, ainsi que divers autres services, y compris la fourniture de bases de données ou de logiciels pour l'exécution et le soutien de ces services. La rémunération de tous ces services prend la forme de commissions de courtage sur les transactions exécutées au nom du Fonds.

Depuis la date de la dernière notice annuelle, aucun courtier n'a fourni des services de prise de décision de placement, notamment des services de recherche, des services statistiques et d'autres services au conseiller en valeurs, autres que des services d'exécution d'ordres.

Il est possible d'obtenir le nom de tout courtier ou de tout tiers qui a fourni des biens ou des services en communiquant avec le Fonds par téléphone au 1 866 680-4734 ou par courriel à l'adresse info@globalgrowth.ca.

Dépositaire, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

CIBC Mellon, de Toronto (Ontario), agit à titre de dépositaire du Fonds aux termes d'une convention du dépositaire datée du 3 novembre 2008 (la « **convention du dépositaire** »). Avec prise d'effet le 9 avril 2013, le gestionnaire a retenu les services de Services aux Fonds Datacore Inc. (« **Datacore** ») pour agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds aux termes d'une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts datée du 9 avril 2013 (la « **convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** »). Datacore

est responsable des évaluations et de la comptabilité du Fonds ainsi que de la tenue des registres des porteurs de parts. Le registre des parts est conservé à Toronto (Ontario).

La convention du dépositaire peut être résiliée par les parties à celles-ci moyennant un préavis écrit de 90 jours. La convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts peut être résiliée par les parties moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Le gestionnaire prévoit résilier la convention du dépositaire et nommer un nouveau dépositaire du Fonds au plus tard le 30 septembre 2021.

Auditeur

Le gestionnaire a nommé Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto (Ontario), en tant qu'auditeur du Fonds.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Porteurs principaux de parts – Fonds Iman de Global

Au 30 juin 2021, aucun porteur de parts du Fonds ne détenait, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable ou inscrit, plus de 10 % des titres avec droit de vote de série A ou de série F du Fonds.

Au 30 juin 2021, les administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire ne détenaient pas, collectivement, en propriété véritable, directement ou indirectement, de titres du gestionnaire, de titres avec droit de vote ou de titres de capitaux propres d'une catégorie d'une société qui fournit des services au Fonds ou au gestionnaire, ou plus de 10 % d'une série de parts du Fonds.

Au 30 juin 2021, les membres du comité d'examen indépendant (le « CEI ») ne détenaient pas, collectivement, en propriété véritable, directement ou indirectement, de titres du gestionnaire, de titres avec droit de vote ou de titres de capitaux propres d'une catégorie d'une société qui fournit des services au Fonds ou au gestionnaire, ou plus de 10 % d'une série de parts du Fonds.

Porteurs principaux de titres

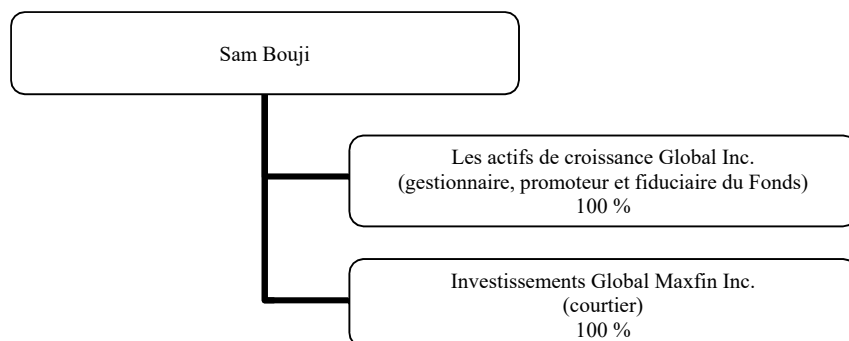
Gestionnaire

Au 30 juin 2021, le gestionnaire est détenu à part entière par Sam Bouji.

Entités du même groupe

Les Investissements Global Maxfin Inc. (« IGMI ») est membre du groupe du gestionnaire et un courtier du Fonds.

Le schéma suivant montre les liens intersociétés entre le gestionnaire et IGMI à la date de la présente notice annuelle :



Le montant des frais reçus du Fonds par IGMI figure dans les états financiers audités du Fonds.

La personne suivante est un administrateur et/ou un dirigeant du gestionnaire et est également administrateur et/ou dirigeant d'une ou de plusieurs entités du groupe qui offrent des services au Fonds ou au gestionnaire à l'égard du Fonds :

Nom et poste auprès du gestionnaire	Poste auprès de l'entité du groupe qui offre des services au Fonds ou au gestionnaire
Alex Manickaraj Chef de la direction, personne désignée responsable et chef des finances	Administrateur d'IGMI

GOUVERNANCE DU FONDS

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a créé un CEI pour le Fonds. Le CEI est actuellement composé de quatre personnes qui sont entièrement indépendantes du gestionnaire et des membres de son groupe : Marcus Weaver (président, Oakville (Ontario)), Harry Mohabir (Brampton (Ontario)), Reg Taccone (Oakville (Ontario)) et John Lombard (Oakville (Ontario)). John Lombard a été nommé au CEI comme quatrième membre en prévision de la fin du mandat de Marcus Weaver le 1^{er} août 2021.

Le fonctionnement du CEI est régi par les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »). Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI est d'étudier les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire fait face lorsqu'il gère le Fonds, et de lui fournir des recommandations à ce sujet. Le gestionnaire est tenu, aux termes du Règlement 81-107, de signaler les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion du Fonds et de demander au CEI de lui faire part de ses observations sur la meilleure façon de gérer ces conflits, ainsi que sur ses politiques et procédures écrites à propos des conflits d'intérêts. Le CEI fournit ses recommandations au gestionnaire en tenant compte de l'intérêt fondamental du Fonds. Le CEI prépare un rapport à l'intention des porteurs de parts du Fonds une fois l'an. Il sera possible d'obtenir les rapports du CEI gratuitement en en faisant la demande au gestionnaire par courriel à info@globalgrowth.ca ou de les consulter sur le site Web du gestionnaire au www.globalgrowth.ca.

La rémunération des membres du CEI et les autres frais raisonnables du CEI sont acquittés proportionnellement à même l'actif du Fonds et des autres fonds gérés par le gestionnaire. Pour l'exercice

clos le 31 décembre 2020, les membres du CEI (qui étaient alors Marcus Weaver, Harry Mohabir, Reg Taccone et John Lombard) ont collectivement reçu 26 000 \$ à titre de contrepartie pour les services qu'ils ont rendus au Fonds et aux autres fonds gérés par le gestionnaire. De cette somme, 3 900 \$ ont été attribués au Fonds. Les frais versés au CEI ont été répartis entre le Fonds et d'autres fonds gérés par le gestionnaire d'une manière qu'il juge juste et équitable. Chaque membre du CEI reçoit une provision de 1 000 \$ par an, 2 000 \$ par réunion, et le président reçoit 2 500 \$ par réunion.

Politiques relatives aux pratiques commerciales

Le gestionnaire applique des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant la gouvernance du Fonds. Ces politiques, procédures et lignes directrices visent à permettre la surveillance et la gestion des pratiques commerciales et de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes ayant trait au Fonds et à assurer la conformité avec les exigences légales et réglementaires. Le Fonds est par ailleurs géré conformément à ses lignes directrices en matière de placement, qui font l'objet d'une surveillance par le personnel approprié du gestionnaire afin de s'assurer qu'elles sont respectées.

Le gestionnaire entend traiter les investisseurs du Fonds de manière équitable en s'assurant que ses employés respectent les normes d'intégrité et d'éthique commerciale les plus strictes. Pour ce faire, le gestionnaire a rédigé un manuel de conformité afin de guider ses employés et lui-même. Ce manuel régit les politiques portant sur les sujets suivants : les conflits d'intérêts, les pratiques en matière de vente et la surveillance des tiers fournisseurs de services, en plus d'autres procédures.

Le gestionnaire gère le Fonds au mieux des intérêts du Fonds, conformément aux exigences du Règlement 81-107, en établissant des politiques et des procédures afin de traiter les questions de conflit d'intérêts et en fournissant des conseils sur la gestion de ces conflits.

Outre les politiques, pratiques et lignes directrices applicables au Fonds concernant les pratiques commerciales, les pratiques de vente, la gestion des risques et les conflits internes qui sont énoncées dans la présente notice annuelle, tous les employés du gestionnaire sont liés par le code d'éthique et les règles de conduite professionnelle du CFA Institute, qui traitent notamment des pratiques commerciales appropriées et des conflits d'intérêts, et par une politique sur les opérations personnelles, qui énonce les politiques et procédures du gestionnaire à cet égard.

Politiques relatives au vote par procuration

Le gestionnaire a instauré des politiques et procédures régissant le vote par procuration. Le gestionnaire a délégué la responsabilité du vote par procuration au conseiller en valeurs, qui dispense des conseils au Fonds. Le conseiller en valeurs a retenu les services d'un service indépendant externe d'administration des votes et d'analyse de vote par procuration.

Le Fonds a adopté certaines politiques standards (qui figurent ci-après) afin d'assurer que les droits de vote représentés par des procurations reçues par le conseiller en valeurs relativement aux titres détenus par le Fonds sont exercés dans l'intérêt fondamental du Fonds.

Les lignes directrices suivantes résument les principes de gouvernance d'entreprise que le Fonds appuiera en général par l'exercice de ses droits de vote en leur faveur :

- Conseils d'administration – résolutions favorisant l'efficacité des conseils d'administration devant agir dans l'intérêt fondamental des actionnaires. Les votes par procuration doivent être exercés en faveur de l'élection d'administrateurs aux conseils d'administration dont la majorité des administrateurs et le président sont indépendants et dont les présidents et au moins la majorité des membres des conseils sont indépendants.

- Auditeurs et rémunération des auditeurs – si tous les membres du comité d’audit de l’émetteur sont indépendants, les votes par procuration doivent être exercés en faveur de la nomination des auditeurs et de l’approbation de la rémunération recommandée pour les auditeurs.
- Rémunération de la direction – en faveur de dispositions de rémunération qui doivent être liées à la performance à long terme de la société et à la valeur pour l’actionnaire. De telles dispositions devraient inciter la direction à acheter et à détenir des actions de la société afin que les intérêts des membres de la direction soient alignés sur ceux des actionnaires.
- Changements de la capitalisation – afin de tenir compte du fait que la direction d’un émetteur doit pouvoir bénéficier d’une certaine souplesse à l’émission ou au rachat d’actions en réponse aux changements des conditions financières. Les changements apportés à la capitalisation sont d’habitude appuyés si un besoin raisonnable est démontré. Cependant, les changements qui entraînent la dilution excessive de la valeur pour l’actionnaire n’auront pas d’appui.

Les questions extraordinaires seront abordées au cas par cas en se concentrant sur l’impact potentiel du vote sur la valeur pour l’actionnaire.

Dans le cas où un vote crée des conflits entre le Fonds (ou ses porteurs de parts) et le gestionnaire (ou le conseiller en valeurs), la démarche adoptée en vue de résoudre ces conflits et de tenir un vote par procuration sera consignée par écrit. Des résolutions possibles peuvent inclure : i) ériger des « murs » d’information autour de la personne ou des personnes qui prennent la décision par vote; ou ii) adopter d’autres options de vote conformément à l’engagement du Fonds d’exercer les droits de vote par procuration sont dans l’intérêt fondamental du Fonds. Le conseiller en valeurs fournira périodiquement au gestionnaire une liste des entreprises qui sont des émetteurs reliés ou associés au conseiller en valeurs.

Un porteur de parts du Fonds peut obtenir sans frais le dossier de vote par procuration pour la dernière période de 12 mois prenant fin le 30 juin en tout temps après le 31 août de l’année en question. Pour obtenir ce dossier ainsi que les politiques et les procédures relatives au vote par procuration, il suffit d’en faire la demande au gestionnaire par téléphone au 416 642-3532 ou au numéro sans frais 1 866 680-4734 ou par la poste au 100, rue Mural, bureau 201, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3 ou à l’adresse www.globalgrowth.ca.

Politiques relatives aux opérations à court terme

Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures conçues pour surveiller, déceler et prévenir les opérations à court terme excessives ou inappropriées. Par « opération à court terme inappropriée », on entend une souscription et un rachat de titres effectués dans les 90 jours qui, de l’avis du gestionnaire, peuvent nuire aux autres porteurs de parts. Si vous faites racheter ou échangez vos parts du Fonds dans les 90 jours de leur souscription, vous pourriez être tenu de verser des frais d’opérations à court terme correspondant à 2 % de la valeur des parts faisant l’objet du rachat ou de l’échange. Le gestionnaire peut renoncer à ces frais dans des cas exceptionnels. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d’opérations à court terme ».

Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, refuser des ordres de souscription ou d’échange s’il juge que les opérations d’un porteur de parts donné nuisent au Fonds ou à la gestion efficace de son portefeuille. De telles opérations peuvent être refusées par le gestionnaire en raison du montant ou du temps peu opportun de l’ordre ou en raison des antécédents de négociation excessive de l’investisseur. Le gestionnaire peut prendre toute autre mesure qu’il jugera appropriée pour s’assurer que de telles opérations ne se répéteront pas. Ces mesures pourraient comprendre notamment la livraison d’un avis au porteur de parts, l’inscription du porteur de parts ou de son compte sur une liste de surveillance afin de surveiller ses activités de

négociation, le rejet des ordres de souscription ou de rachat de ce porteur de parts si celui-ci tente encore d'effectuer de telles opérations et/ou la fermeture du compte du porteur de parts.

Le gestionnaire peut restreindre, rejeter ou annuler, sans préavis, tout ordre de souscription ou d'échange, y compris toute opération qui semble s'apparenter à une opération à court terme inappropriée ou excessive.

FRAIS

Frais de gestion

En contrepartie des services rendus au Fonds, le gestionnaire reçoit du Fonds des frais de gestion annuels (cumulés quotidiennement et payables mensuellement) en fonction de chaque série de parts et calculés en tant que pourcentage annuel de la valeur liquidative quotidienne moyenne du Fonds attribuable à la série de parts en question :

Série A	2,50 %
Série F	1,50 %

Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TVH.

Distributions sur les frais de gestion

Dans le but d'encourager les investisseurs à faire de grands placements dans le Fonds ou en réponse à des situations spéciales, le gestionnaire peut, à sa discrétion, réduire les frais de gestion. La réduction est normalement en fonction de la valeur cumulative du placement dans des parts de série A ou de série F.

Si le gestionnaire juge que votre placement est admissible, il calculera, à sa discrétion, la réduction de vos frais de gestion. Si le gestionnaire réduit le montant des frais de gestion, le Fonds vous transmettra cette réduction sous forme d'une distribution spéciale, que l'on appelle distribution sur les frais de gestion. Les distributions sur les frais de gestion sont d'abord tirées du revenu net et des gains en capital nets réalisés puis du capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion versées par le Fonds seront généralement prises en charge par les investisseurs admissibles qui les reçoivent.

INCIDENCES FISCALES

Incidences fiscales canadiennes

Ce qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes portant sur l'acquisition, la propriété et la disposition des parts du Fonds qui s'appliquent généralement à l'investisseur qui est un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Canada, qui n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et qui détient des parts du Fonds directement en tant qu'immobilisations ou dans un régime enregistré.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt, son règlement d'application (le « **règlement** »), certaines propositions visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement annoncées par le ministre des Finances du Canada (le « **ministre** ») avant la date des présentes (la « **modification** ») et la publication des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada. Ce résumé ne tient pas compte d'autres modifications au droit, que ce soit par des mesures législatives, réglementaires, administratives ou judiciaires, ni n'en prévoit.

Le Fonds est actuellement admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Ce résumé repose sur l'hypothèse que le Fonds continuera d'être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important.

Le présent résumé ne décrit pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, que ce soit par des mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, mis à part la modification. Le résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, pas plus qu'il ne traite de la déductibilité des frais payables directement par les investisseurs. Ce résumé ne constitue pas un avis d'ordre juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur particulier.

Chaque investisseur devrait obtenir un avis indépendant quant aux conséquences fiscales découlant d'un placement dans les parts du Fonds compte tenu de sa situation personnelle.

Imposition du Fonds

Le Fonds est assujéti à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt chaque année d'imposition sur son revenu net aux fins de l'impôt canadien pour l'année d'imposition, y compris sur les gains en capital nets imposables, moins toute partie de ceux-ci qui est payée ou payable aux porteurs de parts du Fonds dans l'année civile prenant fin au cours de l'année d'imposition. Chaque année, le Fonds distribuera aux porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de manière à ne pas payer l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le Fonds est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et, par conséquent, il pourrait enregistrer des gains ou des pertes de changes qui seront pris en compte dans le calcul de son revenu ou de ses gains en capital aux fins fiscales.

Le revenu du Fonds provenant de sources étrangères peut être assujéti à une retenue d'impôt étranger.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts du Fonds (autre qu'un régime enregistré) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la partie du revenu net du Fonds et la partie imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds, le cas échéant, qui sont payés ou payables au porteur de parts par le Fonds, que de tels montants aient été réinvestis dans des parts additionnelles ou non. De tels montants peuvent inclure toute distribution sur les frais de gestion. Les pertes du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peuvent être attribuées à un porteur de parts et ne peuvent être traitées comme une perte du porteur de parts. À condition que le Fonds effectue les désignations appropriées, toute partie des gains en capital imposables nets, du revenu de source étrangère ou des dividendes imposables qui a été reçue à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables détenues dans le Fonds, le cas échéant, qui sont payés ou payables aux porteurs de parts (y compris tout montant réinvesti dans des parts additionnelles) retiendra effectivement son caractère et sera traitée comme gains en capital imposables, revenu de source étrangère ou dividendes imposables des porteurs de parts. Tout revenu de source étrangère reçu par le Fonds sera généralement réduit de toute retenue d'impôt effectuée dans le territoire étranger. Le montant d'une telle retenue d'impôt sera inclus dans le calcul du revenu au sens de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le Fonds fait de telles désignations en accord avec la Loi de l'impôt, les porteurs de parts auront le droit de traiter de telles retenues d'impôt comme des impôts étrangers payés par les porteurs de parts. Dans la mesure où les distributions effectuées par le Fonds (y compris les distributions sur les frais de gestion) à un porteur de parts dans une année quelconque excèdent la partie du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds imputable au porteur de parts pour l'année en question, les distributions (sauf dans la mesure où elles sont un produit de disposition, tel que décrit ci-après) peuvent être réputées constituer un remboursement de capital et, si tel est le cas, ne seront

pas imposables pour le porteur de parts, mais réduiront plutôt le prix de base rajusté du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté de ses parts est réduit à moins de zéro, le porteur de parts sera réputé réaliser un gain en capital équivalant au montant négatif et par la suite, le prix de base rajusté sera augmenté pour s'établir à zéro.

Gains en capital

À la disposition réelle ou réputée d'une part par un porteur de parts, que ce soit par rachat ou autrement, un gain en capital (ou perte en capital) est réalisé dans la mesure où le produit de disposition, moins tous les frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts. En règle générale, la moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse dans le calcul du gain en capital imposable (ou de la perte en capital déductible) du porteur de parts.

L'échange de parts d'une série du Fonds contre une autre série du Fonds ne donne pas lieu à une disposition pour fins fiscales et ne crée pas un gain en capital ou une perte en capital.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des gains en capital et des dividendes de source canadienne distribués par le fonds et des gains en capital réalisés à la disposition de parts du fonds.

Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement

En général, un porteur de parts qui est un régime enregistré, comme un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, n'aura aucun impôt à payer à l'égard des distributions de revenu net et de gains en capital nets imposables payées ou payables au régime enregistré par le Fonds au cours d'une année donnée ou des gains en capital réalisés par le régime enregistré au rachat ou à la disposition de parts du Fonds. Cependant, la plupart des retraits effectués de ces régimes enregistrés (à l'exception des retraits effectués d'un CELI et de certains retraits autorisés de REEE ou de REEI) sont généralement imposables.

À condition que le Fonds soit admissible à tout moment important à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds seront des placements admissibles pour les REER (y compris les régimes immobilisés connexes), les FERR (y compris les régimes immobilisés connexes), les RPDB, les REEE, les REEI et les CELI. Les rentiers de REER ou de FERR, les titulaires de CELI ou de REEI, et les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité afin de déterminer si les parts constitueraient un placement interdit compte tenu de leur situation personnelle.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Le Fonds ne verse aucune rémunération ni aucuns frais aux administrateurs ou dirigeants du gestionnaire ou du conseiller en valeurs, pas plus qu'il ne leur rembourse les frais qu'ils auraient engagés.

Aucune rémunération, aucuns honoraires ni aucun remboursement des dépenses ne sont payés par le Fonds au fiduciaire.

CONTRATS IMPORTANTS

On peut consulter des exemplaires des contrats importants énumérés ci-après au siège du gestionnaire, situé au 100, rue Mural, bureau 201, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3.

- La déclaration de fiducie conclue par gestionnaire, en qualité de fiduciaire, en date du 6 février 2009, qui est décrite à la rubrique « Désignation et genèse du Fonds »;
- La convention de gestion conclue par le gestionnaire et le Fonds en date du 6 février 2009, qui est décrite à la rubrique « Responsabilité des activités de l'organisme de placement collectif »;
- Le contrat de gestion des placements conclu par le gestionnaire, le Fonds et Gestion des placements UBS Canada Inc., à titre de gestionnaire de portefeuille, en date du 3 mars 2009, qui est décrit à la rubrique « Responsabilité des activités de l'organisme de placement collectif »;
- La convention du dépositaire conclue par le gestionnaire, le Fonds et CIBC Mellon, à titre de dépositaire, en date du 3 novembre 2008, qui est décrite à la rubrique « Responsabilité des activités de l'organisme de placement collectif »;
- La convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts conclue par le gestionnaire et Services aux Fonds Datacore Inc. en date du 9 avril 2013, qui est décrite à la rubrique « Responsabilité des activités de l'organisme de placement collectif ».

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le 14 avril 2014, certaines entités liées au gestionnaire (collectivement, les « **entités Global** ») et Sam Bouji, alors chef de la direction, ont conclu avec la CVMO une convention de règlement (la « **convention de règlement de 2014** »). En ce qui concerne le gestionnaire, la convention de règlement de 2014 prévoyait la suspension permanente de M. Bouji à titre de personne désignée responsable des entités Global. Le gestionnaire a été tenu de créer et de maintenir un conseil d'administration indépendant, devant être approuvé par la CVMO, ainsi que de nommer un nouveau chef de la direction indépendant. Le conseil d'administration indépendant a été créé en octobre 2014. La personne désignée responsable indépendante a été nommée le 16 janvier 2015. Conformément à la convention de règlement de 2014, M. Bouji a démissionné à titre d'administrateur du gestionnaire en juin 2014 et à titre de dirigeant le 16 janvier 2015. Il est interdit à M. Bouji, pour une période de neuf ans, de devenir administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, ou encore d'agir à ce titre, et il lui est interdit, pour toujours, de devenir personne désignée responsable ou chef de la conformité d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, ou encore d'agir à ce titre. M. Bouji a été tenu de remettre à la CVMO le montant qu'il a obtenu en raison de l'inobservation des lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario. M. Bouji et le gestionnaire ont été solidairement tenus de payer une pénalité administrative et les frais de l'enquête de la CVMO.

Le 19 juillet 2018, la CVMO a réalisé un examen de la conformité du gestionnaire et constaté d'importantes lacunes relatives à la surveillance et à la gestion de divers aspects du mécanisme de contrôles et de supervision nécessaire pour administrer un cadre de conformité efficace, en plus d'autres questions opérationnelles. Compte tenu de ces lacunes, l'affaire a été renvoyée à la Direction de l'application de la loi de la CVMO.

En raison de l'examen de la Direction de l'application de la loi, le 10 mars 2020, la CVMO a approuvé un règlement (la « **convention de règlement de 2020** ») avec Issam El-Bouji (Bouji), Corporation REEE Global (« **REEE Global** ») et le gestionnaire. Par suite de la convention de règlement de 2020 :

- 1) le gestionnaire est tenu de s'assurer que les bénéficiaires des souscripteurs de parts du Régime fiduciaire d'épargne-études Global dans le cadre des prospectus datés du 25 novembre 2002, du 26 août 2003 et du 23 août 2004 qui n'ont pas reçu le remboursement intégral des frais

d'adhésion leurs étant dus et dont le solde du Paiement d'aide aux études était nul au 10 mars 2020 (les « **bénéficiaires sous-payés** ») reçoivent le remboursement intégral des frais d'adhésion et, ce faisant, est tenu de financer un compte en fiducie désigné aux fins exclusives d'indemniser les bénéficiaires sous-payés (le « **compte à usage spécial** ») d'une somme totale d'au moins 900 000 \$ en y déposant initialement 300 000 \$, puis au moins 100 000 \$ par mois; ces fonds doivent être utilisés pour rembourser les frais d'adhésion aux bénéficiaires sous-payés;

- 2) jusqu'à ce que le compte à usage spécial soit entièrement financé à la satisfaction de la CVMO, certains contrôles des capitaux sont en place afin d'empêcher le gestionnaire de verser des fonds à l'actionnaire ou aux entités qui lui sont apparentées ou liées;
- 3) le gestionnaire est tenu de s'assurer que des frais d'adhésion sont versés aux bénéficiaires lorsque requis et de faire rapport régulièrement à la CVMO; une fois que le compte à usage spécial sera entièrement financé à la satisfaction de la CVMO, la propriété du gestionnaire doit être placée entre les mains d'une fiducie sans droit de regard administrée par une société de fiducie sous réglementation fédérale;
- 4) le gestionnaire doit corriger les lacunes restantes et retenir les services d'un consultant pour l'aider à cet égard;
- 5) il est interdit au gestionnaire d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour des fonds autres que le Fonds Iman de Global, le Régime d'épargne-études Génération et le Régime d'épargne-études Avancé;
- 6) le gestionnaire ne peut pas distribuer de parts dans le Régime d'épargne-études Génération et le Régime d'épargne-études Avancé;
- 7) le gestionnaire doit avoir un conseil d'administration indépendant composé de trois membres indépendants;
- 8) le gestionnaire doit interdire à M. Bouji et à tout membre de la famille Bouji de fournir des services d'une quelconque manière au gestionnaire.

Le gestionnaire s'est assuré que le compte à usage spécial continue d'être financé adéquatement, collabore avec un consultant tiers pour corriger les lacunes restantes et a pris les mesures nécessaires pour agir conformément la convention de règlement de 2020.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Fonds Iman de Global (le « **Fonds** »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Saskatchewan et du Manitoba et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 20 juillet 2021

(signé) « Alex Manickaraj »
Alex Manickaraj, Chef de la direction

(signé) « Alex Manickaraj »
Alex Manickaraj, Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Les actifs de croissance Global Inc., en sa qualité de gestionnaire, de promoteur et de fiduciaire du Fonds

(signé) « Nazreen Ali »
Nazreen Ali, Administratrice

(signé) « Fareed Amin »
Fareed Amin, Administrateur

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds se trouvent dans le prospectus simplifié, les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du Fonds.

On peut obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents auprès de ACGI en composant le numéro sans frais : 1 866 680-4734, en faisant parvenir un courriel à info@globalgrowth.ca ou en communiquant avec votre courtier.

On peut également consulter ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, notamment les circulaires d'information et les contrats importants, sur le site Internet de ACGI au www.globalgrowth.ca ou sur le site SEDAR (Système électronique de données, d'analyse et de recherche) au www.sedar.com.

OFFRE DE PARTS DES SÉRIES A ET F DU : FONDS IMAN DE GLOBAL

Les actifs de croissance Global Inc.
100, rue Mural, bureau 201, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3
Tél. : 416 642-3532
1 866 680-4734
Télec. : 416 741-8987
info@globalgrowth.ca
www.globalgrowth.ca